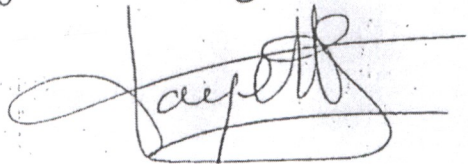


S.C.I "21 rue AUGEREAU"
Société civile immobilière au capital de 640 590,77 euros
Siège social : PARIS (75007), 21 rue Augereau
403 356 892 R.C.S. PARIS

STATUTS A JOUR

AU 1er MARS 2026

Statuts certifiés conformes -

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Lucienne Fayette', written over a horizontal line.

Mise à jour suite au décès de Madame Lucienne FAYETTE née DANGUILHEN survenu à AURILLAC le 2 septembre 2023 et au décès de Monsieur Jean-Louis FAYETTE intervenu à ISSOIRE le 23 septembre 2024

STATUTS

Article I - FORME -

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les dispositions du Titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article II - OBJET -

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la propriété, l'acquisition, la rénovation, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par tous moyens de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont la Société pourrait devenir soit locataire, soit propriétaire par voie d'acquisition, levée d'option de crédit bail, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation rendue nécessaire pour la bonne gestion du patrimoine de la Société d'immeubles lui appartenant,
- et plus généralement toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou permettant sa réalisation, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de l'activité sociale.

Article III - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est "21 RUE AUGEREAU". Dans tous les actes et documents de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I." et de l'énonciation du capital social.

Article VI - SIEGE SOCIAL -

Le siège de la Société est fixé à PARIS (VII^e), 21 Rue Augereau. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.

Article V - DUREE - PROROGATION -

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

[Signature]

M. G. F. PPF F.G.

HF

✓

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de la durée.

Elle peut intervenir avant cette date soit par décision extraordinaire des associés, soit pour toutes autres causes prévues par la loi et les présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire atteignant l'un des associés.

Article VI - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL -

Les apports suivants sont faits à la Société :

A - APPORTS EN NATURE

Monsieur Jean-Louis FAYETTE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par celle-ci, la pleine propriété du bien suivant :

- Désignation -

Un immeuble situé à PARIS (VII^e), 21 Rue Augereau, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée divisé en deux boutiques avec arrière boutique et loge de concierge et cinq étages divisés en logements, grenier perdu au dessus, cour derrière au fond de laquelle est élevé un autre bâtiment d'un rez-de-chaussée sur terre plein divisé en trois pièces.

Section	n°	Lieudit	Contenance
CD	40	21 Rue Augereau	1a 99ca

Tel au surplus que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tous droits quelconques y attachés, sans exception ni réserve.

- Evaluation -

L'immeuble sus-désigné est évalué en pleine propriété à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (4.200.000 francs).

- Origine de propriété -

L'immeuble objet du présent apport appartient à Monsieur Jean-Louis FAYETTE pour lui avoir été attribué avec d'autres biens suivant actes reçus par Maître Louis ESTIENNE, alors notaire à ASNIERES (Seine), le 5 juillet 1962 et le 27 mars 1963, contenant partage entre Madame Marie Denise ROUX veuve de Monsieur Pierre Louis FAYETTE, née à MARCOLES (Cantal), le 17 juin 1913, Mademoiselle Anne-Marie Luce Françoise FAYETTE, née à GENNEVILLIERS (Seine), le 18 juillet 1943 et

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "7.9.63", "PPF", "EG", "HF", and a checkmark.

Monsieur Jean-Louis André FAYETTE, né à GENNEVILLIERS (Seine), le 21 juillet 1945.

Ledits actes ont été publiés à la Conservation des Hypothèques de Paris - 2ème Bureau, le 23 juin 1965 volume 5783 numéro 5.

- Propriété - Jouissance -

La Société sera propriétaire de l'immeuble apporté à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aurillac et elle en aura la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers tels qu'ils résultent de l'état locatif établi par le cabinet CLEMENT, TOURON & Cie situé à PARIS (VIII^e), 47 Rue de Liège, demeuré ci-annexé après mention..

- Urbanisme -

La Société fera son affaire personnelle sans recours contre l'apporteur, de toutes dispositions d'urbanisme, de toutes limitations administratives et autres au droit de propriété afférentes à l'immeuble apporté.

A cet égard les soussignés déclarent se référer à une note de renseignement d'urbanisme en date du 3 août 1995 dont ils reconnaissent avoir pris connaissance par la lecture que le notaire soussigné leur en a faite.

Les parties reconnaissent que ladite note tient lieu de certificat d'urbanisme pour "mutation d'immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état" et qu'elle a pour but de faire connaître la situation de l'immeuble apporté au jour où elle est délivrée, au regard des documents d'urbanisme en vigueur à cette date, ainsi que les limitations administratives au droit de propriété pouvant grever ledit immeuble et non d'indiquer ses possibilités d'utilisation future.

- Droit de préemption urbain -

La présente mutation par voie d'apport était susceptible de faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption au titre d'un droit de préemption urbain (D.P.U.).

Elle a été notifiée au détenteur de ce droit, lequel a renoncé à l'exercer ainsi qu'il résulte d'une lettre en date du 15 novembre 1995 demeurée ci-annexée après mention.

- Charges et conditions -

L'apport qui précède est définitif. Il est effectué net de tout passif et fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-exprimée, dont la différence en plus ou en moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte de la société, ou pour toute autre cause.

- Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

JP
KH

797

APF

FG

HF

✓

- Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti.

- Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur, tous traités et abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et tous autres se rapportant audit immeuble. Elle en fera opérer la mutation à son profit dans le plus bref délai, en remplira les obligations à sa charge et en acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit.

- Elle poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par l'apporteur ou par les anciens propriétaires au sujet de l'immeuble apporté, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera l'apporteur, et en paiera les primes et cotisations lors de leur échéance le tout de manière à ce que celui-ci ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

- Publicité foncière -

Une expédition ou un extrait des présentes sera publié au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de la société et à la diligence du notaire soussigné.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou mentions grevant l'immeuble apporté, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Au surplus, la société sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaires de publicité foncière et de purge.

- Déclarations -

L'apporteur déclare :

- que son état civil complet est bien celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, de faillite personnelle ou cessation de paiement,
- qu'il n'est frappé par aucune des incapacités prévues par la loi du 3 janvier 1968 visant les incapables majeurs,
- qu'il n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation dudit immeuble,
- que l'immeuble est libre de toutes charges ou dettes et n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

- Remise de titres -

Il ne sera remis aucun titre de propriété à la société qui sera habilitée à se faire délivrer à ses frais tous extraits ou expéditions dont elle pourrait avoir besoin concernant ledit immeuble ; à l'effet de quoi l'apporteur la subroge expressément dans tous ses droits à cet égard.

- Plus-values -

L'apporteur déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts d'AURILLAC (Cantal),

[Handwritten signatures and initials]

- que l'immeuble ci-dessus apporté est à usage commercial pour le rez-de-chaussée du bâtiment donnant sur la Rue Augereau et à usage d'habitation pour le surplus.

- Affirmation de sincérité -

Le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cette évaluation n'est contredite par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte.

B - APPORTS EN NUMERAIRE

Madame Lucienne Denise DANGUILHEN épouse FAYETTE apporte à la Société une somme de CINQ CENT FRANCS (500 francs).

Mademoiselle Hélène Denise Suzanne FAYETTE apporte à la Société une somme de CINQ CENT FRANCS (500 francs).

Mademoiselle Geneviève Odile FAYETTE apporte à la Société une somme de CINQ CENT FRANCS (500 francs).

Mademoiselle Marie-Pierre Edith FAYETTE apporte à la Société une somme de CINQ CENT FRANCS (500 francs).

Soit des apports en numéraire effectués pour un total de DEUX MILLE FRANCS (2.000 francs).

C - RECAPITULATION DES APPORTS

Apport en nature pour QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS,
ci 4.200.000 F

Apports en numéraire pour DEUX MILLE FRANCS,
ci 2.000 F

TOTAL égal à QUATRE MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE FRANCS, soit au montant des apports effectués à la société,
ci 4.202.000 F

Article VII - CAPITAL -

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (640 590,77 EUR).

Il est divisé en 42.020 parts de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1 à 42.020, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :


 29F 0PF FG 41F ✓

A Madame Hélène FAYETTE

La pleine propriété de 14.006 parts sociales numérotées de 1 à 8.001, de 24.001 à 30.000 et de 42.006 à 42.010.

Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 42.004 à 42.005.

A Madame Geneviève COMBES née FAYETTE

La pleine propriété de 14.006 parts sociales numérotées de 8.002 à 16.002, de 30.001 à 36.000 et de 42.011 à 42.015.

Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 42.004 à 42.005.

A Madame Marie-Pierre FAYETTE

La pleine propriété de 14.006 parts sociales numérotées de 16.003 à 24.000, de 36.001 à 42.003 et de 42.016 à 42.020.

Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 42.004 à 42.005.

TOTAL égal à 42.020 parts soit au nombre de parts composant le capital social.

Les comparants déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

La libération des parts souscrites en numéraire peut intervenir à tout moment en fonction des besoins de la Société ou de sa gestion. La gérance en fixe les modalités, dates et montants.

La libération des parts souscrites en numéraire peut être effectuée par versement en espèces, par chèque, par virement bancaire ou postal, par remise de bons du Trésor ou de bons de caisse payables à vue ou échus, par remise d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, par dation en paiement, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, par affectation du résultat bénéficiaire de chaque exercice social et tous autres moyens.

Article VIII - AUGMENTATION DU CAPITAL -

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréé par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten mark

Il peut aussi être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

1 - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article XXII ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition d'être agréés par les associés. A défaut, l'augmentation n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 45 jours.

Les associés pourront lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Cette décision devra être précédée d'un rapport de la gérance indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des bénéficiaires de la renonciation ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux a été déterminé.

Une copie de ce rapport sera jointe au bulletin de vote adressé à chaque associé si la décision est prise par correspondance. En cas de réunion, le rapport est tenu à la disposition des associés au siège social, à compter de l'envoi des lettres de convocation.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la société ces tiers seront agréés comme nouveaux associés dans les conditions stipulées à l'article XII ci-après en cas de cession à des tiers.

2 - Augmentation de capital par apport en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la gérance.

L'apport effectué par un tiers étranger à la société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article XII ci-après en cas de cession à des tiers.

[Signature]

797

TPF FG

HW

✓

3 - Augmentation de capital par conversion de créance

Le capital peut dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux-ci doivent être agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun engagement n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Article IX - REDUCTION DU CAPITAL -

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article X - REPRESENTATION DES PARTS -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

En cas de création de certificats représentatifs : chaque part ou multiple de parts ou la totalité des parts de chaque associé est représentée par "un certificat de parts", lisiblement barré de la mention "non négociable". Ces certificats sont remis aux associés.

Article XI - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES -

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *Handwritten signatures and initials: 797, 1PF, FG, HF, and a checkmark.*

Article XII - CESSION ENTRE VIES DES PARTS SOCIALES :-

1 - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié ou, lorsqu'un registre des associés existe, la cession n'est opposable à la société qu'après inscription sur le registre des associés tenu par la société conformément aux dispositions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2 - Agrément

Toutes les cessions de parts sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, ascendants, descendants et conjoints, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires prévues à l'article XXVII ci-après.

Lorsque cet agrément est requis, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément

Chacun des associés, autre que le cédant, doit dans les quinze jours de la lettre de consultation faire connaître à la gérance, par tous moyens, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci dans les huit jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de 60 jours de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés non cédants ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

725 17F FG HF ✓

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article XIII - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE -

1 - Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants et les descendants et ascendants de l'associé décédé.

Toute autre héritier et toute personne désignée par disposition testamentaire devra être agréé par les associés survivants dans les conditions suivantes.

Les héritiers et légataires de l'associé décédé non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur étant déterminée comme il est dit ci-après.

Les héritiers, conjoint ou légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les six mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de tout document établissant la dévolution. Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance de ces pièces, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, conjoint et légataires, le nombre de parts dont le défunt était propriétaire et l'agrément éventuellement sollicité.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts qu'il se propose de racheter.

La décision est prise à l'unanimité des associés survivants. Cette décision est notifiée dans le délai de trois mois, à compter de la survenance du décès, aux héritiers, conjoint ou légataires. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

[Signature] 7 PF 1 PF FG HF ✓

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts soumises à agrément ou les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions, ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constituée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat, ou de la réduction du capital social, dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la survenance du décès, les légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

2 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de deux mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs, par une décision du Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution ou d'une augmentation de capital, et, si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-99 du Code civil.

Article XIV - RESPONSABILITE DES ASSOCIES -

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

CH 127 74F HPFFG HF

Article XV - MESURES FRAPPANT UN ASSOCIE -

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article XVI - GERANCE - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personne physique ou morale, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La gérante actuelle est Madame Hélène FAYETTE.

En cas de cessation des fonctions de cette dernière quelqu'en soit la cause (décès, démission, révocation) elle sera remplacée par Madame Geneviève COMBES qui prendra automatiquement ses fonctions à la date de celle de son prédécesseur.

Dans le cas où cette dernière ne pourrait exercer ses fonctions, quelqu'en soit la cause, elle serait remplacée par Madame Marie-Pierre FAYETTE.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa démission, ou sa révocation pour justes motifs. Elles cessent également en cas d'incapacité.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission, ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoqués d'urgence par le gérant démissionnaire ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *St 152*, *Y Y F*, *MPF FG*, *HF*, and a checkmark.

Article XVII - POUVOIRS DE LA GERANCE -

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale, temporaire ou permanente.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre, ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société, le gérant", suivie de sa signature.

Article XVIII - REMUNERATION DE LA GERANCE -

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, l'assemblée peut décider d'allouer aux gérants un traitement dont elle détermine le montant.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement sur pièces justificatives de ses frais, de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.

Article XIX - RESPONSABILITE DE LA GERANCE -

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article XX - OBJET -

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés même absents, dissidents, ou incapables.

Handwritten signatures and initials:
 HLM JPF MPF FG HF ✓

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent notamment transformer la société en société d'une autre forme.

Article XXI - NATURE DES DECISIONS -

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification directe ou indirecte des statuts ou l'approbation des cessions de parts ainsi que celles que les présents statuts qualifient d'une telle nature.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article XXII - DECISIONS ORDINAIRES -

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article XVII des présents statuts, d'approuver le rapport écrit de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, décider toute affectation ou répartition des bénéfices et, de manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts sauf celles concernant l'approbation des cessions de parts ou le retrait d'un associé.

Article XXIII - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil,
- réduction de la durée de la société ou sa prorogation,
- modification de la dénomination sociale,
- transfert du siège social,
- augmentation ou réduction du capital social sous réserve de l'application des dispositions des articles VIII et IX ci-dessus,
- nomination et la révocation de tout gérant,
- modification des pouvoirs reconnus à la gérance et du nombre de gérants,
- modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux,
- modification du nombre, de la valeur et des conditions de cession ou transmission de parts,
- dissolution anticipée de la société,
- modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions de parts, le retrait d'un associé ou l'agrément des héritiers d'un associé décédé visés aux articles XII et XIII des présents statuts.

Handwritten notes:
 JCF
 TPF FG MF ✓
 JCF

Article XXIV - EPOQUE DES CONSULTATIONS -

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour se prononcer sur le rapport d'ensemble de la gérance et approuver les comptes.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article XXV - MODES DE CONSULTATION -

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé.

Article XXVI - PROCEDURES DES ASSEMBLEES -

1 - Initiative

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé, non gérant, peut, à tout moment, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite en cas d'acceptation par la gérance de porter cette question à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. En cas de refus comme en cas d'inertie de la gérance, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa requête, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

De même, si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Pendant la liquidation, l'initiative de la convocation revient au liquidateur.

2 - Convocation

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande et à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport sur l'activité de la société, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition, au siège social où il peut en être pris connaissance ou copie.

Handwritten notes and signatures:
 166 294 MPF FG MF L

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé de manière manuscrite par les mots "adoptée" ou "rejetée".

La réponse est adressée par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. Toutefois, la désignation des scrutateurs n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associés. Cette feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président de séance ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

4 - Participation aux décisions et représentation

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Toutefois le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte peut être exercé par tout mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou un associé. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, il sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article XXVII - MAJORITE -

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en une autre forme de société dans laquelle les associés verraient leur responsabilité aggravée, ou décider la dissolution de la société dans le cas visé à l'article XV des présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes

Handwritten notes: 79F 9PF FG HF

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé de manière manuscrite par les mots "adoptée" ou "rejetée".

La réponse est adressée par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. Toutefois, la désignation des scrutateurs n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associés. Cette feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président de séance ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

4 - Participation aux décisions et représentation

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Toutefois le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte peut être exercé par tout mandataire muni d'un pouvoir spécial.

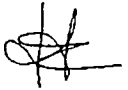
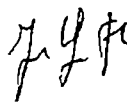
Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou un associé. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, il sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article XXVII - MAJORITE -

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en une autre forme de société dans laquelle les associés verraient leur responsabilité aggravée, ou décider la dissolution de la société dans le cas visé à l'article XV des présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes

187  74  NPF FG. HF  

quelle que soit la proportion du capital représenté. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article XXVIII - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE -

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès verbaux.

Le procès-verbal indique les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités visées au 2° l'article XXVI ci-dessus.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux des assemblées ou des consultations écrites sont :

- soit établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société ;
- soit établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette désignation est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial visé ci-dessus. La mention dans le registre spécial contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sur copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article XXIX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et

197 

797

MPF

FG

MF

—

—

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article XXXV - LIQUIDATION -

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leur engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation d'un liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par les associés, ceux-ci ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'étendre son passif.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. La part de l'associé apporteur de son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

Le mali est réparti entre les associés selon les mêmes proportions que le boni.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article XXXVI - PERSONNALITE MORALE -

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article XXXVII - POUVOIRS -

Préalablement à la signature des statuts, Monsieur Jean-Louis FAYETTE a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, dont un exemplaire demeure ci-annexé après mention.

[Signature]

798

18556

HF

✓

Les soussignés donnent par les présentes mandat à Monsieur Jean-Louis FAYETTE à l'effet d'accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société à compter de ce jour et avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société emportera reprise de plein droit de tous ces engagements par la société sans qu'il soit besoin d'une approbation par l'assemblée.

Article XXXVIII - PUBLICITE -

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Louis FAYETTE, gérant, pour effectuer les publicités prescrites par la loi ainsi que les formalités de constitution de la société.

Article XXXIX - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre la Société ou les organes de gestion et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties désignent un seul arbitre ou si elles ne sont pas d'accord, chacune d'entre elles désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

En cas de difficulté dans la désignation de cet arbitre, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres disposent de deux mois à compter du jour où ils dressent ensemble le procès-verbal d'acceptation de leur mission pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social saisi comme en matière de référé.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs à la majorité des voix, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les frais de procédure et honoraires des arbitres incomberont à parts égales aux parties en présence sauf décision contraire de l'autorité arbitrale prononçant une répartition différente.

Article XXXX - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux.

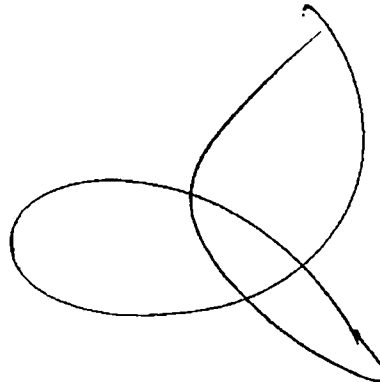
Handwritten signatures and initials:
 [Signature] 797 HPF FG HF L

DONT ACTE

Etabli sur vingt-trois pages,

Fait et passé à AURILLAC,
En l'Etude du notaire soussigné,
Les jours, mois et an susdits,
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Après avoir expressément approuvé,
Renvois ci-après : - / -
Lignes entières rayées comme nulles : - / -
Mots rayés comme nuls : - 1 -
Chiffres rayés comme nuls : - / -
Blancs batonnés : - / -

Hayette *Hayette* *Hayette*
Hayette


ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE
DES IMPÔTS D'AURILLAC

18 JAN. 1996 Vol. 19 F. 27 Bord. 29/3
Reçu: *Cent cinquante francs*
Rue

2/877